

RÈGLEMENT N° 287-2025

RÈGLEMENT N° 287-2025
RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Saint-Godefroi a adopté son Budget 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter les taux de taxes foncières générales et des tarifs pour les services municipaux pour l'année 2026;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la *loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné à la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2025;

ATTENDU QU'un projet de Règlement a été déposé lors la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE
SUR PROPOSITION DE DENIS LAROCQUE
IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Règlement n° 287-2025 Règlement de taxation pour l'année 2026 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de ce Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,79/100 \$** pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3

Le conseil municipal fixe les taux de taxe de services municipaux pour l'année 2026 comme suit :

MATIÈRES RÉSIDUELLES

- Le tarif de compensation pour le service des matières résiduelles est fixé comme suit :

Logement	318,00 \$	
Commerce	318,00 \$	
Autres	318,00 \$	(Bureau de Poste)

N. B.- Pour les rangs 9 et 10 de Saint-Jogues appartenant à la Municipalité de Saint-Godefroi, les tarifs de compensation pour l'enlèvement des ordures ne seront pas appliqués, étant donné qu'aucun service ne sera offert dans les rangs susmentionnés.

ARTICLE 4

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensation seront payables en quatre (4) versements égaux : le premier versement étant dû le 1^{er} avril 2026, le second versement le 1^{er} juin 2026, le troisième versement le 1^{er} août 2026 et le quatrième versement le 1^{er} octobre 2026. Afin de bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent à 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

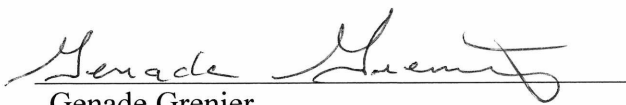
ARTICLE 5

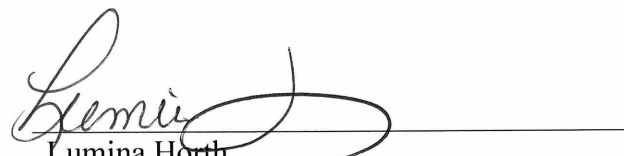
Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité du Canton de Saint-Godefroi est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 6

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Godefroi, ce seizième jour de décembre 2025.


Genade Grenier
Maire


Lumina Horth
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 2 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement : Le 2 décembre 2025
Adoption du règlement : Le 16 décembre 2025
Publication : Le 16 décembre 2025